



**PROCES-VERBAL  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du Mercredi 07 DECEMBRE 2022 – CM 2022-06**

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance publique à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation : 02/12/2022

Etaient présents : MM. RUSSO Ida, AZENS Michel, BONARDI Bruno (à partir de l'Affaire N° 2022-06-12 à 20h20), CAPOMAZZA Fabienne, CLARENS Brigitte, COSTANZO Nathalie, COUSI Jean-Paul, PARIS DE BOLLARDIERE Florence, HULOT Christian, LE PAGE Christine, LORRE Danielle, MARTINIERE Jean-François, NOIRAUT Isabelle, REGGIANI Mischa, ROCACHER Jean-Marc, SOMBRIS Yves, TERROU Lilian

Ont donné procuration : M. BONARDI Bruno à Mme TERROU Lilian (de 19 :00 à 20 :20), DELAGE Stéphane à Mme REGGIANI Mischa, Mme ESTEBE Sandrine à Mme CLARENS Brigitte, M. JAUREGUIBER Philippe à M. MARTINIERE Jean-François, M. LEMAITRE François à Mme RUSSO Ida, M. VERMERSCH Bruno à Mme CAPOMAZZA Fabienne

Absent : M. MORALES Eric

Le Conseil Municipal compte 22 membres présents (sur un total de 23 membres).

Le quorum - fixé à 11 conseillers municipaux – est atteint. Conformément à l'article L.2121-17<sup>i</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Informations à porter à la connaissance des élus**

**1 – Démission de Mme de CROUZET-ZEBEL Elisabeth du poste de Conseillère Municipale et de 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire**

Par courrier en date du 20 octobre 2022 transmis à la Préfecture de la Haute-Garonne, Mme Elisabeth DE CROUZET a présenté sa demande de démission des fonctions de Conseillère Municipale et de 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire. Sa demande de démission a été acceptée par les soins de la Préfecture avec effet à compter du 16 novembre 2022. Mme de CROUZET Elisabeth était déléguée aux Affaires Scolaires (Ecoles et Cantines Scolaires).

Mme le Maire remercie Mme DE CROUZET d'avoir effectué ses fonctions d'adjointe durant 14 années de mandat.

**2 – Installation d'un Conseiller Municipal suite à la démission d'une élue**

En application des dispositions de l'article L.270 du Code Electoral, il est prévu que « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette même liste dont le siège devient vacant ».

M. AZENS Michel, candidat de la liste « Drémil-Lafage, Notre engagement au service de vos valeurs », venant immédiatement après le dernier élu de cette liste, a été appelé en qualité de Conseiller Municipal. Après acceptation expresse de l'intéressé à ses fonctions électives, il occupe donc le siège municipal laissé vacant après la démission de Mme Elisabeth DE CROUZET-ZEBEL. Après lui avoir souhaité la bienvenue au sein de l'assemblée, il est déclaré installé dans ses nouvelles fonctions.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour conformément aux dispositions légales en vigueur (le nouveau conseiller municipal prenant rang à la suite des conseillers élus ultérieurement, c'est-à-dire au dernier rang).

**3 – Démission de Mme PARIS DE BOLLARDIERE Florence en tant que membre de la Commission Municipale « Développement Durable, Environnement, Espaces Verts et Voirie »**

Par courrier en date du 22 novembre dernier, Mme Florence PARIS DE BOLLARDIERE fait part de son souhait de démissionner de membre de la Commission Municipale « Développement Durable, Environnement, Espaces Verts et Voirie ».

## Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition de Madame le Maire, Monsieur Christian HULOT est désigné comme secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

## Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 Septembre 2022

### Observations de Mme CAPOMAZZA Fabienne

- Affaire N° 2022-05-01 – Cession d'une parcelle communale au promoteur immobilier P2i : nouvelle autorisation de cession octroyée au Maire après Avis des Domaines  
⇒ la délibération ayant été adoptée à la majorité avec 20 voix POUR et 3 voix CONTRE (VERMERSCH Bruno, ESTEBE Sandrine, CAPOMAZZA Fabienne), les noms des élus ayant voté contre ont-ils été portés sur la délibération correspondante ? la réponse est OUI.

Le Procès-Verbal du 13 Septembre ne fait pas l'objet d'observations particulières. Il est adopté à l'unanimité avec 21 voix POUR.

## ASSEMBLEE DELIBERANTE

### AFFAIRE N° 2022-06-01 – Détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire suite à la démission de la 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire

#### Rapporteur : Mme NOIRVAULT Isabelle

Au cours de la séance en date du 26 mai 2020, il a été décidé de créer six postes d'adjoints au Maire (Délibération n° 2020-02-02). Suite à la démission en date du 20 octobre 2022 de Madame Elisabeth de CROUZET du poste de Conseillère Municipale et de 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, il est proposé de maintenir à six le nombre de postes d'adjoints au Maire.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

### AFFAIRE N° 2022-06-02 - Election d'une 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire (suite à démission)

#### Rapporteur : Mme NOIRVAULT Isabelle

Suite à la démission en date du 20 octobre 2022 de Madame Elisabeth de CROUZET du poste de Conseillère Municipale et de 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, le Conseil Municipal a décidé de maintenir à six le nombre de postes d'Adjoints au Maire (Délibération n° 2022-06-01 en date du 07/12/2022).

En application des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est précisé « *quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil Municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants* ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-7, L.2122-10 et L.2122-15,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2022-06-01 en date du 07/12/2022 portant le maintien à six du nombre d'Adjoints au Maire,

**Considérant** la vacance du poste de 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne le 04 novembre 2022,

**Considérant** que lorsqu'un poste d'Adjoint au Maire est vacant, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

**Considérant** que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,

**Considérant** qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

**Article 1 :** que l'Adjointe au Maire à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste de 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire devenu vacant,

**Article 2 :** de procéder à la désignation d'une 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire à main levée OU au scrutin secret à la majorité absolue :

A l'issue de l'appel à candidature, Mme PARIS DE BOLLARDIERE Florence, membre de la Liste majoritaire « *Drémil-Lafage, Notre engagement au service de vos valeurs* » et Mme ESTEBE Sandrine, membre de la Liste minoritaire « *L'avenir de Drémil-Lafage vous appartient* » sont candidates.

Les membres du Conseil Municipal souhaitent procéder à un vote à mains levées. Le vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 21

Abstention : /

Nombre de suffrages exprimés : 21

- Mme PARIS DE BOLLARDIERE Florence : 17 voix
- Mme ESTEBE Sandrine : 4 voix

Mme PARIS DE BOLLARDIERE Florence est proclamée 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire et est immédiatement installée.

Mme PARIS DE BOLLARDIERE Florence occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste de 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire devenu vacant,

Le procès-verbal de l'élection sera transmis à la Préfecture de la Haute-Garonne.

**AFFAIRE N° 2022-06-03 – Commission Municipale « Développement durable, Environnement, Espaces Verts et Voirie » - Remplacement d'un membre démissionnaire**

**Rapporteur : Mme NOIRIAULT Isabelle**

Le 22 Novembre 2022, Madame Florence PARIS DE BOLLARDIERE a présenté sa démission en tant que membre de la Commission Municipale « Développement Durable, Environnement, Espaces Verts et Voirie ». Il convient, par conséquent, de nommer un nouveau membre au sein de cette commission.

**Conformément** au règlement intérieur qui mentionne que « *chaque membre du conseil municipal est membre d'au moins une commission* », il est proposé la candidature de Monsieur AZENS Michel. Cette candidature respectant, par ailleurs, le principe de représentation proportionnelle.

Par conséquent, la Commission Municipale « Développement durable, Environnement, Espaces Verts et Voirie » sera désormais composée des membres suivants : Mme REGGIANI Mischa (vice-présidente), M. HULOT Christian, M. AZENS Michel, Mme LE PAGE Christine, M. DELAGE Stéphane et Mme ESTEBE Sandrine.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**◆ Informations sur les décisions prises par le Maire par délégation**

**Rapporteur : Mme RUSSO Ida, Maire**

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délibérations en date du 26 mai 2020 et du 11 Avril 2022 portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, un certain nombre de compétences ont été déléguées au Maire.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.* ». Il est donné lecture des engagements de la Commune et des décisions prises (sur la période du 13/09/2022 au 07/12/2022) :

**Liste des devis signés par Madame le Maire**

Date	Nature des prestations	Prestataire	Montant	Imputation
13/09/2022	Fournitures scolaires	LACOSTE	445,48	FONCT

12/09/2022	Abonnement Portail des Familles	MESCALITO	594,00	FONCT
12/09/2022	Mise à jour logiciel fuchsia P. familles	SISTEC	1 050,00	FONCT
13/09/2022	Produits d'entretien	EMBALMAG	109,82	FONCT
13/09/2022	Produits d'entretien	EMBALMAG	461,60	FONCT
13/09/2022	Produits d'entretien	EMBALMAG	296,02	FONCT
26/09/2022	1 table	HENRI JULIEN	40,12	INVEST
26/09/2022	Produits d'entretien	EMBALMAG	612,97	FONCT
26/09/2022	Formation sur site Drémil-Lafage	VERY WELL	560,00	FONCT
26/09/2022	Livret pratique de l'instruction comptable	GROUPE PEDAGOFICHE	148,80	FONCT
03/10/2022	Devis 263-01256	SEDI EQUIPEMENT	161,98	FONCT
03/10/2022	Batteries CK35	MECAGRI	98,50	FONCT
03/10/2022	Portillon ALLIX 1 Vantail manuel	ESPACE CLOTURE	3 270,00	INVEST
10/10/2022	Rabot	QUINCAILLERIE ANGLES	187,25	FONCT
10/10/2022	Travaux abattage (devis 22.10.0953)	ECO.VA.NA	400,00	FONCT
10/10/2022	Travaux abattage (devis 22.10.0952)	ECO.VA.NA	3 800,00	FONCT
10/10/2022	Fap Premium 3 - devis 172598	SAVFIMA	391,61	FONCT
14/10/2022	Micro casque Jabra 40	BOULANGER	70,82	FONCT
19/10/2022	Devis 5940 lagerstr.	SOLIGNAC SAS	368,18	FONCT
14/10/2022	Réabonnement JO du Maire	Editions SORMAN	170,01	FONCT
14/10/2022	A la découverte de ta commune	Editions PROST	160,00	FONCT
21/10/2022	Fournitures scolaires	LIBRAIRIE LAÏQUE	646,61	FONCT
24/10/2022	(devis 2022)	HT DIFFUSION	235,00	FONCT
24/10/2022	Sinistre mur de clôture/Services Techniques	SALVAN ETS Maçonnerie SGEM	2 270,00	FONCT
24/10/2022	Devis 549	SALVAN ETS Maçonnerie SGEM	4 300,00	INVEST
24/10/2022	Etude de faisabilité	NOOK Architectes	3 000,00	INVEST
25/10/2022	Pharmacie	PHARMACIE LAFAYETTE	114,55	FONCT
25/10/2022	Pharmacie	PHARMACIE LAFAYETTE	47,46	FONCT
25/10/2022	Pot de départ à la retraite (Mmes SERRES/LESTRADE)	FLUNCH AUCHAN	393,70	FONCT
28/10/2022	Achat de livres	OMBRES BLANCHES	1 000,00	FONCT
28/10/2022	Code de l'Urbanisme	BERGER LEVRault	81,00	FONCT
28/10/2022	Achats de vins (commémoration 11 novembre)	CEPAGES & Cie	103,20	FONCT
05/11/2022	Commémoration du 11 novembre	ROUMEGOUS	670,00	FONCT
07/11/2022	Epsilonoon 12 numéros	EPSILOON	56,00	FONCT
07/11/2022	Bandes en caoutchouc	LA DREMIBOULE	456,65	FONCT
07/11/2022	mobilier	Groupe WF Education	1991,70	FONCT
07/11/2022	Devis 33945333	CHAUSSON MATERIAUX	260,00	FONCT
17/11/2022	Etiquettes	ASLER DIFF	50,81	FONCT
17/11/2022	Fournitures produits d'hygiène	EMBALMAG	375,43	FONCT
17/11/2022	Fournitures produits d'hygiène	EMBALMAG	852,93	FONCT
17/11/2022	Fournitures produits d'hygiène	EMBALMAG	491,43	FONCT
17/11/2022	Chaussures de sécurité	ENHO	252,30	FONCT
17/11/2022	Illuminations de noël	CLER	800,00	FONCT
18/11/2022	Fournitures produits d'hygiène	EMBALMAG	405,98	FONCT
24/11/2022	Fournitures scolaires	LIBRAIRIE LAÏQUE	206,33	FONCT
24/11/2022	Fournitures scolaires	LACOSTE	97,67	FONCT
24/11/2022	Fournitures produits d'hygiène	EMBALMAG	684,22	FONCT
24/11/2022	Travaux TENNIS	L.CEDES	11318	INVEST
24/11/2022	Aff D21006 - Devis 22.10.1036	ECO.VA.NA	1 000,00	INVEST
24/11/2022	Aff D21006 - Devis 22.10.1036	ECO.VA.NA	280,00	FONCT
28/11/2022	Fournitures scolaires	BUREAU VALLEE	252,65	FONCT

**COMMANDÉE PUBLIQUE****AFFAIRE N° 2022-06-04 – Cantines scolaires - Collecte des déchets alimentaires issus de la restauration collective : adoption d'une convention de groupement de commandes****Rapporteur : M. ROCACHER Jean-Marc**

La Loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) N° 2020-105 du 10 février 2020 vise à renforcer notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire en rehaussant ses objectifs : les secteurs de la distribution alimentaire et de la restauration collective devront réduire le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport au niveau de 2015 et cela, d'ici 2030.

Parmi les dispositions de cette Loi, figure l'échéance réglementaire du 1<sup>er</sup> janvier 2024 rendant le tri à la source des biodéchets obligatoire pour « *tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris pour les Collectivités Territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets* ». Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, toutes les Communes auront pour obligation de trier à la source les déchets issus de leur restauration collective.

Sur la base de ce constat, TOULOUSE METROPOLE a mis en place un groupement de commandes portant sur la collecte et la valorisation des déchets alimentaires issus de la restauration collective. Seront collectés : les déchets de cuisine et de table sans emballage, les serviettes jetables en papier ... Les déchets non collectés comprennent : les déchets verts, les huiles alimentaires, les barquettes compostables ... Des bacs adaptés aux spécificités des sites seront mis à disposition des restaurants scolaires. La collecte s'effectuera soit sur site, soit sur voie publique sur la base d'une collecte par semaine. Les biodéchets collectés feront l'objet d'une pesée individualisée avec émission d'un ticket de pesée mensuel. Le traitement final des biodéchets se traduira par du compostage ou de la méthanisation.

Afin d'optimiser la collecte et la valorisation des déchets alimentaires, une sensibilisation des convives ainsi que du personnel de restauration est prévue dans le cahier des charges. Cette prestation fera l'objet d'une prise en charge financière par TOULOUSE METROPOLE.

Concernant la Commune de DREMIL-LAFAGE, au regard du nombre moyen de convives qui fréquentent les deux restaurants scolaires, la dépense est estimée à 5 500 € par an.

A ce jour, 23 établissements (EPCI, Communes, CCAS) adhèrent à ce groupement de commandes. L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) sera mis en ligne en décembre 2022, le marché devrait être notifié à un prestataire en mars 2023 avec un début de la prestation de collecte en septembre 2023.

TOULOUSE METROPOLE est désigné coordonnateur du groupement. A ce titre, il est en charge de la rédaction des pièces du marché, du lancement de la consultation réglementaire, de l'analyse des offres et de la désignation de l'attributaire du marché. Quant à la Commune de DREMIL-LAFAGE, elle disposera de son propre marché qu'elle gèrera de manière autonome.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :**

- ✓ de confirmer l'adhésion de la Commune au groupement de commandes décrit ci-dessus afin de respecter les dispositions de la Loi N° 2020-105 du 10/02/2020 dit Loi AGEC qui vise à renforcer la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- ✓ d'approuver les termes de la convention 22TM07 portant création d'un groupement de commandes en vue de mutualiser la collecte des déchets alimentaires issus de la restauration collective, telle qu'annexée à la délibération,
- ✓ d'autoriser Mme le Maire à signer la présente convention et tous actes aux effets ci-dessus,

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**SUBVENTIONS****AFFAIRE N° 2022-06-05 – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 – Priorité n° 1 - Ecoles Publiques du 1<sup>er</sup> degré : travaux de rénovation thermique et énergétique**

## Rapporteur : M. GALLET Didier, DGS

Depuis plusieurs années, la Commune met en œuvre des programmes d'investissement destinés à réduire la consommation énergétique de son patrimoine immobilier, notamment des deux écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré : l'école élémentaire « André DUPERRIN » et l'école maternelle « Maurice PETITCOLIN ».

Concernant ces deux établissements scolaires, la Commune a sollicité auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne des diagnostics de performance énergétique. Sur la base des conclusions du rapport élaboré par un bureau d'études spécialisé dans l'analyse énergétique des bâtiments, la Commune a mis en œuvre un certain nombre de mesures :

- Isolation des combles
- Isolation des faux plafonds
- Installation d'un système de ventilation mécanique
- Installation de panneaux photovoltaïques
- Remplacement de l'éclairage intérieur par des luminaires à LED
- Mise en place d'un système de régulation des chaufferies
- Remplacement des robinets thermostatiques

Pour compléter ces différentes mesures qui contribuent à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments scolaires qui représentent plus de 37 % de la consommation totale énergétique de l'ensemble des bâtiments publics communaux, la Commune souhaite à présent procéder à deux opérations d'investissement complémentaires :

### **A – concernant l'école maternelle « Maurice PETITCOLIN » :**

L'école maternelle « Maurice PETITCOLIN » - édifiée dans les années 1980 – comprend 5 classes, un dortoir, un restaurant scolaire et un centre de loisirs sans hébergement. Au quotidien, cette école accueille 70 élèves ainsi que les enfants qui fréquentent le centre de loisirs.

Compte-tenu, d'une part, des évolutions climatiques, d'autre part, du fait que le système de chauffage électrique au sol est très énergivore et que la mise en place d'une climatisation réversible diminuerait sensiblement la consommation électrique liée à ce bâtiment, considérant la demande faite par les membres du corps enseignant et les agents territoriaux, il es proposé d'installer un système de climatisation au sein des locaux pour diminuer la facture énergétique et améliorer le confort des enfants et des professionnels

### **B – concernant l'école élémentaire « André DUPERRIN » : mise en place d'une climatisation**

Lors de l'édification de ce bâtiment scolaire, le projet architectural a privilégié l'orientation des classes vers la cour intérieure (Est/Ouest) : de larges baies vitrées procurent une belle luminosité au sein des classes. Cependant, compte-tenu du changement climatique qui s'accompagne d'une hausse sensible des températures, la chaleur qui s'accumule au sein des classes devient de plus en plus difficile à supporter pour les élèves et le corps enseignant.

La Commune envisage donc l'installation d'un système de climatisation au sein des locaux les plus exposés à la hausse des températures : les 11 salles de classes, la bibliothèque et les locaux dédiés au centre de loisirs qui accueille les enfants tout au long de l'année y compris pendant les vacances scolaires, notamment les vacances estivales.

Le système de climatisation sera doté d'une commande centralisée afin de pouvoir programmer les plages horaires et limiter ainsi les consommations énergétiques.

Les montants estimatifs des travaux s'élèvent à :

- ⇒ A – Ecole maternelle « Maurice PETITCOLIN » (climatisation de locaux) : 90 000,00 € HT
- ⇒ B – Ecole élémentaire « André DUPERRIN » (climatisation des locaux) : 70 000,00 € HT

Le coût global de l'opération s'élèverait donc à un montant de 160 000,00 € HT. Les dépenses seront imputées au Budget 2023 – section d'Investissement – Article 21318

La mise en œuvre de ces travaux d'investissement serait prévue courant 1er semestre 2023 (avril 2023 durant les vacances scolaires en principe).

Au titre de la DETR 2023 (subvention de l'Etat), cette opération d'investissement entre dans la catégorie 3 « Actions en faveur de la transition énergétique ». Le taux de subvention attendu est de 60 % du montant subventionnable.

Le plan de financement prévu est le suivant :

<b>Ecole Publique du 1<sup>er</sup> degré : travaux de rénovation thermique et énergétique</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Ecole Maternelle « Maurice PETITCOLIN » : climatisation des locaux	90 000,00 €	Subvention DETR 2023 (60 % du montant HT des travaux)	96 000,00 €
Ecole Élémentaire « André DUPERRIN » : climatisation des locaux	70 000,00 €	Fonds propres communaux	64 000,00 €
Montant total HT	160 000,00€	Montant total HT	160 000,00 €

Une demande de subvention sera également sollicitée auprès des services du Conseil Départemental au titre du Contrat Territoire 2023.

#### **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- d'approuver l'opération d'investissement ainsi que son coût et son calendrier de réalisation (en principe avril 2023),
- de s'engager sur un démarrage du projet dans l'année de programmation, à savoir courant 1<sup>er</sup> semestre 2023,
- de solliciter auprès des services de l'Etat l'octroi d'une aide financière s'inscrivant dans le cadre d'une DETR,
- d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents y afférant.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **AFFAIRE N° 2022-06-06 - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 – Priorité n° 2 - Ecole Maternelle « Maurice Petitcolin » : travaux de rénovation des locaux scolaires**

##### **Rapporteur : M. GALLET Didier, DGS**

La Commune de DREMIL-LAFAGE met régulièrement en œuvre des programmes de travaux destinés à sauvegarder son patrimoine communal notamment les établissements scolaires publics du 1<sup>er</sup> degré.

L'école maternelle « Maurice PETITCOLIN » - édifiée dans les années 1981-1982 – comprend à ce jour 4 classes (soit 69 élèves scolarisés), un restaurant scolaire et un centre de loisirs sans hébergement.

Près de 40 ans après sa construction, le constat est le suivant :

- ✓ les façades de l'immeuble altérées par le temps, notamment celles donnant côté Nord du bâtiment, nécessitent un nettoyage à haute pression ainsi que la reprise des crépis défectueux,
- ✓ les débords des toits ainsi que les planches de rives en bois, usés par le temps, ne jouent plus leur rôle de conservation de l'habitat (ruissellements le long des murs des façades ...),
- ✓ les éléments de ferronnerie extérieure (portillons, mains courantes le long des escaliers extérieurs, structure de la pergola) présentent des peintures écaillées ainsi que des points de rouille,

Par conséquent, il convient de procéder à des travaux de réfection des façades (peintures, crépis ...), à la pose de planches de rive en PVC en dessous de toiture ainsi qu'à la peinture des éléments de ferronnerie situés en extérieur afin de sauvegarder ce patrimoine communal et contribuer également à l'embellissement de l'aspect extérieur de cet établissement scolaire.

Le coût global de l'opération s'élève à un montant de 107 610,00 € HT. Les dépenses seront imputées au Budget 2023 – section d'Investissement – Article 21318

La mise en œuvre de ces travaux d'investissement est prévue courant 1er semestre 2023.

Au titre de la DETR 2023, cette opération d'investissement entre dans la catégorie 4 « Etablissements d'Enseignements du 1<sup>er</sup> degré : constructions-rénovations-aménagements-équipements ». Le taux de subvention attendu est de 30 % du montant subventionnable.

Le plan de financement prévu est le suivant :

<b>Ecole Maternelle « Maurice PETITCOLIN »: travaux de rénovation des locaux scolaires</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>EXTERIEUR DU BATIMENT :</b>			
❖ travaux de peinture des façades, reprise des crépis défectueux	43 500,00 €	Subvention DETR 2023 (30 % du montant HT des travaux)	32 283,00 €
❖ remplacement des lambris et planches de rives défectueux	15 900,00 €		
❖ réfection des peintures des ferronneries	6 750,00 €		
<b>INTERIEUR DU BATIMENT :</b>			
❖ réfection des peintures, du hall d'accueil, de la salle d'accueil principale, des couloirs, de la cage d'escalier, des salles de classes, du dortoir, des sanitaires, du bureau du directeur, de la cuisine, du restaurant scolaire, des salles archives ....	41 460,00€	Fonds propres communaux	75 327,00 €
Montant total HT	107 610,00 €	Montant total HT	107 610,00 €

Une demande de subvention sera également sollicitée auprès des services du Conseil Départemental au titre du Contrat Territoire 2023.

#### **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- d'approuver l'opération d'investissement ainsi que son coût et son calendrier de réalisation,
- de s'engager sur un démarrage du projet dans l'année de programmation, à savoir courant 1<sup>er</sup> semestre 2023,
- de solliciter auprès des services de l'Etat l'octroi d'une aide financière s'inscrivant dans le cadre d'une DETR,
- d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents y afférant.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **RESEAUX PUBLICS**

#### **AFFAIRE N° 2022-06-07 – ECLAIRAGE PUBLIC – Chemin de Pélinquin : extension du réseau éclairage public**

##### **Rapporteur : M. SOMBRIS Yves**

Suite à la demande de la Commune en date du 25/07/2022, le Syndicat Départemental de l'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a réalisé une étude concernant l'extension du réseau Eclairage Public/Chemin de Pélinquin (Référence : 2 BU 327).

Le détail de cette opération est la suivante :

- déroulage dans une gaine posée en tranchée par Toulouse Métropole d'un câble d'éclairage public de section 2 x 10 mm<sup>2</sup>
- fourniture, pose et raccordement de 3 ensembles d'éclairage public composés d'un mât de 5 mètres et équipés de lanternes à appareillage LED 22W et équipé de coupe-flux arrière
- luminaires relevant de la catégorie 1 de la fiche RES-C-104 du dispositif des certificats d'économie d'énergie
- dispositif d'abaissement de 6h (ex : -2h/+4h) par rapport au point milieu de la nuit pour le luminaire situé à l'angle des chemins de Pélinquin et de Chastel. Les luminaires du chemin de Pélinquin seront sans abaissement
- un câble sera posé entre la lanterne et le pied de mât afin de pouvoir reprogrammer l'appareil ultérieurement

- luminaire de classe II, verre trempé, inclinaison 0°
- l'installation d'éclairage public respectera l'arrêté sur la pollution lumineuse
- installation d'éclairage : A pour la voirie

Compte-tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 156 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	2 938 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (estimation)	<u>3 266 €</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>7 360 €</b>

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

#### **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- ✓ d'approuver le projet présenté ci-dessus,
- ✓ de couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt de SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante – qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 317 € sur la base d'un emprunt de 12 ans, à un taux annuel de 2,5 % ; l'annuité définitive sollicitée à la Commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG,
- ✓ que cette contribution sera imputée au compte 6554, en section de fonctionnement du budget communal

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **AFFAIRE N° 2022-06-08 – ECLAIRAGE PUBLIC – Stade de football : rénovation du réseau éclairage public avec pose de projecteurs LED**

#### **Rapporteur : M. SOMBRIS Yves**

Suite à la demande de la Commune en date du 02/11/2021, le Syndicat Départemental de l'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a réalisé une étude concernant la rénovation du réseau Eclairage Public du terrain du stade de football « Emile MARCHAL » - Référence : 2 AT 176.

Le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire (APS) de l'opération suivante :

- dépôse des 12 projecteurs 2000 W IM existants et 4 projecteurs de secours 94 W LED
- fourniture et pose de 8 projecteurs de 1 385 Watts et 4 projecteurs de 1 660 Watts à technologie LED
- la totalité du terrain de football sera éclairé en 150 lux lors des compétitions
- réfection de la commande « Commande EP Stade »
- test de structure des supports en béton. Dans le cas où ceux-ci ne pourraient pas supporter les projecteurs à LED, il sera peut-être nécessaire de revoir le projet en prévoyant le remplacement des mâts

Compte-tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	12 992 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	33 000 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (estimation)	<u>36 922 €</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>82 984 €</b>

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière. Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

#### **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- ✓ d'approuver l'Avant-Projet Sommaire (APS) présenté ci-dessus,
- ✓ de couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt de SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante – qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 3 587 € sur la base d'un emprunt de 12 ans, à un taux annuel de 2,5 % ; l'annuité définitive sollicitée à la Commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG,

✓ que cette contribution sera imputée au compte 6554, en section de fonctionnement du budget communal

Intervention de Mme CLARENS Brigitte : depuis de nombreuses années, les responsables du Club de Pétanque sollicitent l'amélioration de l'éclairage des terrains de boules. Mme le Maire précise que cette étude – qui a pris du retard du fait de la pandémie – est en cours et qu'elle prendra en compte la nécessité de déplacer les mâts d'éclairage. La Commune est donc dans l'attente de l'étude chiffrée que doit transmettre le SDEHG. Cette information a été communiquée au Président du Club de Pétanque.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## RESSOURCES HUMAINES

### AFFAIRE N° 2022-06-09 – Adoption d'une délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

**Rapporteur : M. ROCACHER Jean-Marc**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.611-1 à L.613-11 du Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la Loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011, notamment son article 115,

**Vu** la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, et notamment son article 47,

**Vu** le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date 24 novembre 2022,

Depuis la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, la durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle de travail est de 1607 heures.

Cependant, les Collectivités Territoriales bénéficiaient - en application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 -, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite Loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique rappelait qu'il est « *de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents* ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

#### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le Décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>	365 jours	
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> Repos hebdomadaire : Congés annuels : Jours fériés :	104 jours (52 x2) 25 jours (5 x 5) 8 jours (forfait)	
<b>Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365 - 137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>  228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondies légalement à	→	1 600 heures
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 heures
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1 607 heures

Par ailleurs, les Collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum. Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la Fonction Publique Territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du Comité Technique. L'assemblée sera appelée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la Collectivité.

#### **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

**Article 1 :** la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-dessous,

**Article 2 :** dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) seront soumis au(x) cycle(s) de travail suivants :

**Liste des services concernés et cycles de travail correspondants :**

- **Services administratif-culturel-animation :**
  - cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ou 4,5 jours du lundi au samedi : de 8h00 à 19h00  
Pause méridienne : de 30 mn à 2h00
- **Service technique :**
  - cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours du lundi au vendredi : de 6h00 à 19h00  
Pause méridienne : de 30 mn à 1h30
- **Service maternelle ATSEM :**
  - cycle de travail avec temps de travail annualisé du lundi au vendredi : de 6h00 à 19h00  
Pause méridienne : de 30 mn à 1h30  
Période de forte activité : période scolaire  
Période de faible activité : vacances scolaires
- **Services Entretien/Restauration :**
  - cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ou 4,5 jours du lundi au vendredi : de 6h00 à 19h00  
Pause méridienne : de 30 mn à 1h30

**Article 3 :** la fixation des horaires de travail des agents relèvera de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération,

**Article 4 :** d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant au choix de l'agent :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels,

Sur ce dernier point, il sera possible de fractionner la réalisation de cette journée.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire sera proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 6 : Annualisation**

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguerà les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels.

En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

**Article 7 :** la délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**AFFAIRE N° 2022-06-10 – Adoption d'une délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel**

**Rapporteur : M. ROCACHER Jean-Marc**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 21,

**Vu** le Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics, et notamment son article 37-1-III,

**Vu** le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 20,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 03/10/2022,

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

### **1-Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation,
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique Territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordée ne peut être inférieur à 50 % du temps complet de l'agent.

### **2-Le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

#### **❖ Pour les fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du Travail, après avis du service de médecine préventive.
- 

#### **❖ Pour les agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du Travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique Territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires et donc, sans condition d'ancienneté de service.

### **3-Modalités**

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

### **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

#### **Article 1 : Organisation du travail**

##### **✓ Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit pourra être organisé dans le cadre hebdomadaire.

##### **✓ Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation pourra être organisé dans le cadre hebdomadaire.

## **Article 2 : Quotités de temps partiel**

### **✓ Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit seront obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne pourra modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

### **✓ Pour le temps partiel sur autorisation**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

## **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations sera fixée entre 6 mois et un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

## **Article 4 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se bornera à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne pourra être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent sera organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel devra être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration : la motivation devra être claire, précise et écrite. Elle devra comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la Commission Administrative Paritaire pourra être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire,
- la Commission Consultative Paritaire pourra être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

## **Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel percevront une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction sera égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% seront rémunérées respectivement à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

## **Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) pourra intervenir en cours de période, sur demande de l'agent, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein pourra toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

## **Article 7 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel sera suspendue : l'agent sera rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**AFFAIRE N° 2022-06-11 – Personnel Titulaire : Avancement de grade**

**Rapporteur : M. ROCACHER Jean-Marc**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2121-29,

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (modifiée), notamment son article 34,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (modifiée),

**Vu** le Décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM),

**Vu** la délibération en date du 25 Septembre 2008 fixant les taux « Promus-Promouvables » pour les avancements de grade,

**Vu** l'arrêté en date du 9 décembre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis du Comité Technique compétent,

En application de l'article 79 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade permet à un agent d'accéder au sein d'un cadre d'emplois, au grade supérieur.

L'avancement de grade se fera au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi suivant l'arrêté portant sur les lignes directrices de gestion.

Considérant que deux agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade et que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés, il vous est proposé de procéder à la création des postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 :

- 2 postes d'Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la création des postes suivants :

- 2 postes d'Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,

**Article 2** : d'actualiser en conséquence le tableau des emplois et des effectifs permanents pour l'année 2022,

**Article 3** : les crédits budgétaires nécessaires aux créations de postes et les charges s'y rapportant seront inscrits au budget de la Commune aux articles et chapitres prévus à cet effet,

**Article 4** : d'autoriser Mme le Maire à signer tous les actes y afférant.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

[20 :20 – M. BONARDI Bruno, Adjoint au Maire, rejoint la séance]

**AFFAIRE N° 2022-06-12 – Adoption d'une délibération de principe – Recrutements d'agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents, pour des besoins temporaires, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire – ANNEE 2023**

**Rapporteur : M. ROCACHER Jean-Marc**

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 (modifiée),

L'article 3-1 de la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 permet aux Collectivités Territoriales de recruter sur des emplois permanents des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un

congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats établis sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ainsi que dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

L'article 3 de la Loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 permet aux Collectivités Territoriales de recruter sur des emplois non permanents ou permanents du personnel contractuel pour faire face à un besoin lié à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs,
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs,
- à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2). Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (vacance d'emploi) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir

Ainsi, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels temporaires pour l'année 2023 afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services et de satisfaire les besoins non permanents et permanents des services municipaux.

### **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

**Article 1 :** d'autoriser Mme le Maire à recruter des agents contractuels durant l'année 2023 chaque fois que cela est nécessaire pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents (article 3-1) et pour faire face à un besoin ponctuel (article 3 alinéa 1 et 2) lié à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs,
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs,
- à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2). Le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Il ne pourra l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (vacance d'emploi) aura été effectuée. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

**Article 2 :** d'annoncer que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif pour 2023.

**Article 3 :** de la charger de la mise en œuvre de cette délibération et notamment de constater les besoins et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et des profils sélectionnés.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **ENFANCE-JEUNESSE**

### **AFFAIRE N° 2022-06-13 – Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) : adoption de la convention de partenariat avec l'école élémentaire « André Duperrin »**

**Rapporteur : M. ROCACHER Jean-Marc**

Afin de prévenir et de diminuer l'échec de la socialisation, de développer les occasions de participation et de mobilisation à la vie collective par des actions socioculturelles, en lien avec l'organisation scolaire et dans le cadre de sa politique éducative, l'équipe d'encadrement du centre de loisirs LE&C Grand Sud souhaite que des activités puissent être entreprises afin de permettre aux jeunes de se responsabiliser et de participer activement au développement de tout projet socioculturel.

Cet engagement fait l'objet d'un projet de convention de partenariat conclu entre la Commune, l'école élémentaire « André Duperrin » et le LE&C Grand Sud dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) à destination des élèves de cette école.

La présente convention a pour objet de déterminer – au titre de l'année scolaire 2022-2023 - les modalités du fonctionnement du CLAS, les principes d'intervention au niveau des enfants scolarisés, des familles et du territoire, les obligations des trois partenaires, les périodes de fonctionnement (soit du 03 octobre 2022 au 22 juin 2023), le matériel mis à disposition, les locaux utilisés ...

A l'inverse, la présente convention ne trouve sa cause que dans l'exécution de ladite Délégation de Service Public (DSP) signée le 19 décembre 2019 à laquelle elle est étroitement liée. Dès lors, la fin normale ou anticipée de la Délégation de Service Public, pour quelque cause que ce soit, emporte cessation immédiate de la présente convention entre l'ensemble des parties signataires.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- ✓ d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée conclue dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS), à destination des élèves de l'école élémentaire « André Duperrin » de DREMIL-LAFAGE, à signer entre la Commune de DREMIL-LAFAGE, le Directeur de l'école élémentaire de DREMIL-LAFAGE et Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud,
- ✓ d'autoriser Mme le Maire à la signer et de mettre en application les termes de ladite convention,

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**AFFAIRE N° 2022-06-14 – Contrat Local d’Accompagnement à la Scolarité (CLAS) : adoption de la convention de partenariat avec le collège « Elisabeth Badinter » de Quint-Fonsegrives****Rapporteur : M. ROCACHER Jean-Marc**

Afin de prévenir et de diminuer l'échec de la socialisation, de développer les occasions de participation et de mobilisation à la vie collective par des actions socioculturelles, en lien avec l'organisation scolaire et dans le cadre de sa politique éducative, l'équipe d'encadrement du centre de loisirs LE&C Grand Sud souhaite que des activités puissent être entreprises afin de permettre aux jeunes de se responsabiliser et de participer activement au développement de tout projet socioculturel.

Cet engagement fait l'objet d'un projet de convention de partenariat conclu entre la Commune, le Collège Elisabeth BADINTER de QUINT-FONSEGRIVES et le LE&C Grand Sud dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) à destination des élèves de ce collège.

La présente convention a pour objet de déterminer – au titre de l'année scolaire 2022-2023 - les modalités du fonctionnement du CLAS, les principes d'intervention au niveau des enfants scolarisés, des familles et du territoire, les obligations des trois partenaires, les périodes de fonctionnement (soit du 03 octobre 2022 au 22 juin 2023), le matériel mis à disposition, les locaux utilisés ...

A l'inverse, la présente convention ne trouve sa cause que dans l'exécution de ladite Délégation de Service Public (DSP) signée le 19 décembre 2019 à laquelle elle est étroitement liée. Dès lors, la fin normale ou anticipée de la Délégation de Service Public, pour quelque cause que ce soit, emporte cessation immédiate de la présente convention entre l'ensemble des parties signataires.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- ✓ d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée conclue dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS), à destination des élèves du collège Elisabeth BADINTER, à signer entre la Commune de DREMIL-LAFAGE, le collège Elisabeth BADINTER de QUINT-FONSEGRIVES et Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud,
- ✓ d'autoriser Mme le Maire à la signer et de mettre en application les termes de ladite convention,

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**AFFAIRE N° 2022-06-15 – Délégation de Service Public « Gestion et exploitation du service Enfance-Jeunesse » : adoption de l'avenant N° 4 au contrat de gestion et d'animation des services sociaux, récréatifs et d'éducation**

**Rapporteur : M. ROCACHER Jean-Marc**

Le 19 Décembre 2019, une convention de Délégation de Service Public (DSP) a été signée entre la Commune et Loisirs Education & Citoyenneté (LEC) Grand Sud concernant la mise en œuvre de la politique Enfance-Jeunesse sur le territoire de la Commune, sur la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 au 31 Décembre 2023.

A compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2022, la Collectivité a demandé à LEC Grand Sud un renfort de l'accueil du service « Ludothèque », les mercredis de 14h00 à 18h30, cet accueil étant assuré par un animateur de l'ALAE.

Ces nouvelles dispositions - qui font l'objet d'un Avenant N° 4 - ont pour conséquence une augmentation de la participation de la Collectivité au budget de fonctionnement du centre de loisirs d'un montant de 4 653,05 € pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2023 :

- Soit + 1 241,31 € pour la période de septembre 2022 à décembre 2022
- Soit + 3 411,74 € pour la période de janvier 2023 à décembre 2023

Les montants découlant de cet avenant N° 4 seront intégrés à la facturation mensuelle sur la période de décembre 2022 à décembre 2023.

D'autre part, la Collectivité a souhaité modifier les tarifs adhérents de la Ludothèque comme mentionné ci-dessous :

<b>Tarifs Ludothèque</b>	<b>Tarifs au 01/09/2022</b>	<i>Pour mémo : Tarifs avant le 01/09/2022</i>
Adhésions familles drémiloises usagers LE&C GS	20,00 €	-
Adhésions familles drémiloises non usager	20,00 €	15,00 €
Adhésions extérieures	30,00 €	20,00 €
Location grands jeux	80,00 €	80,00 €
Location malle de jeux	40,00 €	-
Adhésions structures drémiloises	75,00 €	-
Adhésions structures extérieures	100,00 €	-

**Après commentaires, débats et délibération, Madame le Maire proposera à l'assemblée :**

- ✓ d'approuver les termes de l'avenant N° 4 ci-joint au contrat de gestion et d'exploitation du service Enfance-Jeunesse souscrit avec Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud,
- ✓ d'approuver les nouveaux tarifs de la Ludothèque dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> Septembre 2022,
- ✓ d'autoriser Mme le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en application de cet avenant,

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DOMAINE PUBLIC****AFFAIRE N° 2022-06-16 – Passage de l'Isatis : acquisition par la Commune à la société PROMOLOGIS de deux parcelles****Rapporteur : M. GALLET Didier, DGS**

Madame le Maire rappelle, qu'en son temps, la société PROMOLOGIS a réalisé en centre village un programme immobilier mixte d'accès à la propriété et de logements à vocation sociale ainsi que des locaux commerciaux.

A ce titre, ce bailleur social a acquis certaines parcelles à la Commune. Il se trouve, qu'à présent, deux de ces dernières représentent un intérêt pour la Commune dans le cadre de l'opération « démolition-reconstruction des bâtiments publics » situés en cœur de village.

Il s'agit des parcelles cadastrées section AB n° 137 et n° 138 d'une contenance respective de 86 m<sup>2</sup> et de 730 m<sup>2</sup>.

Après l'avis favorable exprimé par la société PROMOLOGIS, Madame le Maire propose aux membres de l'assemblée d'acquérir ces dernières au prix de 1 €, sachant que les frais d'acte seront supportés par la Commune et que Me AMOUROUX, notaire à QUINT-FONSEGRIVES (31130) serait désigné pour procéder à la rédaction de l'acte authentique correspondant.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- ✓ d'acquérir auprès de la société PROMOLOGIS les parcelles cadastrées Section AB n° 137 (86 m<sup>2</sup>) et n° 138 (730 m<sup>2</sup>) pour un euro,
- ✓ de solliciter les services de Maître AMOUROUX, notaire à QUINT-FONSEGRIVES, pour la rédaction de l'acte authentique correspondant,
- ✓ d'inscrire les frais d'actes correspondants au titre du budget de la Commune (acquéreur),
- ✓ d'autoriser Mme le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous documents administratifs et notariés se rapportant à l'acquisition de ces deux parcelles.

**■ Intervention de Mme CAPOMAZZA Fabienne** qui souhaite apporter un commentaire au nom des élus constituant le groupe minoritaire (soit 5 élus) de l'assemblée et qui concernent sous le chapeau « Domaine Public » les affaires N° 2022-06-16 + N° 2022-06-17+ N° 2022-06-18 & N° 2022-06-19 : « nous avons grand intérêt comme vous à œuvrer pour la revitalisation du cœur du village d'autant que cela faisait partie aussi de notre programme. Permettez-nous de nous interroger sur la méthode employée quant à la proposition des points de ce programme d'investissement concernant à la fois la construction et la commercialisation de logements en accession à la propriété, de locaux commerciaux au centre du village, la construction d'une salle polyvalente et d'une maison des associations comme référencé sur la note de synthèse de ce jour page 29. Sauf erreur de notre part, il n'y a pas eu de concertation au sein de ce Conseil pour évaluer les points d'un tel projet qui engage la Commune au-delà des positions partisanes des uns et des autres. Exemple de points qui pourraient être abordés au sein de ce Conseil (la liste est non exhaustive) : les hypothèses d'un projet sur un site défini, la vision globale du projet, l'enveloppe financière, la dimension de la Salle Polyvalente avec le nombre de salles prévues pour les associations, par exemple, le nombre de logements et les places de stationnement qui seront prévues, l'analyse des impacts (par exemple, sonore) pour les occupants actuels des structures existantes et aussi pour les riverains et les commerces de proximité). Est-ce que les prestataires qui seront retenus prévoiront une réunion publique ? Or, ce projet ambitieux et structurant mérite d'avoir un minimum d'informations avant de participer au vote des délibérations de ce jour le concernant. Vous décidez à huit clos d'un tel programme, vous constituez une commission d'appel d'offres sans aucune représentation d'élus de la minorité. Notre groupe étant attaché à une démocratie participative sur les projets structurants engageant l'avenir de toutes les drémilloises et de tous les drémilois, aussi pour les motifs évoqués, nous nous abstenons de voter à l'ensemble des délibérations associées à cette opération immobilière concernant le Domaine public pour les affaires N° 16-17-18 et 19. Comme je ne souhaite pas refaire à chaque fois le même commentaire au niveau des affaires précitées, merci de votre attention- Signés : Bruno VERMERSCH, Brigitte CLARENS, Eric MORALES, Sandrine ESTEBE et Fabienne CAPOMAZZA ».

**Intervention de M. GALLET Didier, DGS, à la demande de Mme le Maire :**

La Commune a nommé un programmiste qui a été chargé de se rapprocher du milieu associatif afin de définir leurs besoins. Les besoins ont été définis suite à la rencontre avec toutes les associations. Un chiffrage a été opéré par le programmiste. Cette étape préalable et située en amont d'une consultation. Ensuite le programmiste a défini l'emprise foncière qui était nécessaire et ce qui n'était pas utile pour assurer le programme de démolition-

reconstruction. C'est la raison pour laquelle les espaces ont été arrêtés, 1450 m<sup>2</sup> pour la construction de logements et de locaux commerciaux. La Commune est en tout début de processus : il faut à présent désigner un architecte à qui il appartiendra de définir véritablement le programme. Ensuite ce programme, comme l'a dit Madame le Maire en son temps, sera réalisé en fonction des aides financières obtenues. Si les aides financières attendues ne sont pas octroyées, le programme ne pourra se réaliser. Or, il nous faut connaître à peu près la consistance de ce programme pour désigner un architecte qui assurera une mission de maîtrise d'œuvre complète et c'est une fois que cet architecte sera désigné que tout le dossier jusqu'à la phase « PRO » et la consultation des entreprises que les partenaires financiers seront sollicités pour les demandes de subventions. A ce jour, comme l'a indiqué précédemment, il est difficile de dire si le projet se fera ou pas. La Commune a sollicité l'Agence Technique Départementale auprès du Conseil Départemental pour partir en recherche de toutes les aides financières possibles. TOULOUSE METROPOLE a également été saisi qui serait en mesure de nous apporter des aides financières relevant du FEDER (Fonds structurels européens) mais également de la Région, de l'Ademe, du Conseil Départemental (Mme le Maire : et de la DETR). Mais pour ce faire, il faut que nous constituions un dossier qu'aujourd'hui nous n'avons pas. Il faut qu'un architecte soit désigné pour qu'il constitue un dossier « phase PRO-DCE » et ce n'est qu'à ce moment-là que le chiffrage réel sera effectué jusque dans le détail des lots et que l'on rencontrera M. le sous-préfet (...) que l'on a déjà rencontré avec Mme le Maire qui a presque donné l'assurance que la Commune pourrait bénéficier d'une aide assez importante. Il convient également que l'on rencontre le Président du Conseil Départemental, la Région ... Donc, aujourd'hui, nous sommes vraiment dans une phase de travail. Par conséquent, proposer aux drémiloises et drémillois l'ébauche de ce projet alors que l'on ne sait pas si ce projet va aboutir ou non paraît un peu compliqué

Intervention de M. COUSI Jean-Paul : par rapport au projet initial, on avait prévu un nombre de logements que l'on ne pourra réaliser dans la mesure où les associations ont demandé beaucoup plus de m<sup>2</sup> que ce qui avait été imaginé au départ. Par conséquent, nous avons été obligé de revoir le projet initial, à savoir diminuer sensiblement le nombre de logements pour pouvoir accorder plus de m<sup>2</sup> aux associations.

Intervention de Mme le Maire : c'est un avant-projet qu'il faut avoir pour solliciter les subventions.

Intervention de M. BONARDI Bruno : l'inquiétude exprimée par Mme CAPOMAZZA est de savoir s'ils allaient être associés aux discussions relatives à ce projet. Techniquement, il vient de vous être expliqué que nous n'en étions pas au stade des discussions. Il y a effectivement des points qui seront discutés en Conseil Municipal et puis des points techniques sur lesquels seules les personnes techniquement habilitées peuvent discuter avec les personnes directement intéressées.

**La délibération est adoptée à :**

la majorité avec : 19 voix Pour, 4 voix Abstentions (**Mme CAPOMAZZA, Mme CLARENS, Mme ESTEVE, M. VERMERSCH**)

**AFFAIRE N° 2022-06-17 – Projet de recomposition urbaine et parcellaire du cœur de village : lancement de la procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public communal de la Salle Polyvalente**

**Rapporteur : M GALLET Didier, DGS**

La Commune possède une Salle Polyvalente (entourée d'espaces intercalaires bitumés) édifiée dans les années 60. Elle est dédiée à diverses activités associatives et mise à disposition du public. La morphologie de cette salle s'avère contraignante et obsolète pour de nombreuses activités.

Elle ne répond plus par ailleurs aux normes de sécurité et d'accessibilité, ni même aux critères environnementaux. Des études concernant sa réhabilitation et sa mise en conformité mettent en évidence un investissement très important que devrait supporter la Commune et qui ne permettrait pas de répondre à la diversité, à la quantité et à la qualité des besoins exprimés par les milieux associatifs, sportifs et des populations.

Par ailleurs, la Commune a pour projet de procéder à une recomposition urbaine et parcellaire de son cœur de village. Elle souhaite, d'une part, réaliser une opération de construction d'un nouvel équipement public moderne et moins énergivore dédié aux Associations, à l'école de musique, au centre de loisirs, à la ludothèque, aux assistantes maternelles, etc. ....

D'autre part, elle souhaite favoriser une opération de logements en accession à la propriété et de locaux commerciaux permettant ainsi de dynamiser l'activité économique du centre village. Cette opération d'ensemble sera envisagée avec une approche urbaine et architecturale, respectueuse du bâti existant situé tout à proximité : l'église Saint-Pierre-es-Liens et son presbytère datés du XIIème siècle, la place « Roger DENJEAN », les autres bâtiments publics (Hôtel de Ville, bureau de Poste, Bibliothèque Municipale) ainsi que les locaux commerciaux implantés au centre du village.

Au centre-village, la Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée Section AB n° 135 d'une superficie totale de 6 923 m<sup>2</sup> sur laquelle sont implantés des bâtiments publics. Elle envisage donc la division de cette dernière afin de détacher une parcelle d'environ 1 450 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifiée actuellement ce bâtiment public dénommé « salle polyvalente » qui est voué à la destruction et ses espaces intercalaires bitumés. L'ensemble de cette parcelle d'une superficie de 1 450 m<sup>2</sup> serait mise à la vente.

En application des dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), il convient de constater, dans un premier temps, la désaffectation matérielle de l'immeuble « Salle Polyvalente » et des espaces intercalaires s'y rattachant et, dans un second temps, de prononcer le déclassement du domaine public afin de permettre le classement dans le domaine privé communal.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2141-1, L.3221-1 ,

**Considérant** que l'immeuble public dénommé « Salle Polyvalente » - implanté sur la parcelle référencée Section AB n° 135 - est la propriété de la Commune,

**Considérant** que les espaces intercalaires attenants - implantés sur la parcelle référencée Section AB n° 135 – sont également la propriété de la Commune,

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

✓ de se prononcer en faveur de la désaffectation du bâtiment public sus-mentionné et des espaces intercalaires s'y rattachant,

*M. GALLET précise : qu'un bien du domaine public est imprescriptible (l'usage pendant 30 ans ne permet pas sa prescription) et inaliénable (on ne peut vendre un bien sans l'avoir au préalable déclassé). Par conséquent, la phase « déclassement » constitue la phase préalable pour la cession d'un bien public.*

✓ d'approuver le déclassement de ce bâtiment public (*affecté à un usage public*) dénommé « salle polyvalente » ainsi que des espaces intercalaires s'y rattachant,

✓ d'autoriser l'intervention d'un géomètre-expert pour les opérations de division et de bornage des parcelles, (*actuellement, nous n'avons qu'une seule parcelle référencée de 6 900 m<sup>2</sup> qu'il convient de diviser pour en vendre une partie ( 1 450 m<sup>2</sup>) au promoteur immobilier*).

✓ d'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La délibération est adoptée à :

la majorité avec : 19 voix Pour, 4 voix Abstentions (*Mme CAPOMAZZA, Mme CLARENS, Mme ESTEBE, M. VERMERSCH*)

PROJET PV

**AFFAIRE N° 2022-06-18 - Consultation pour le choix d'un promoteur immobilier concernant la réalisation de logements et de commerces au centre-village**

**Rapporteur : M. GALLET Didier, DGS**

Après avoir adopté le principe de désaffection et de déclassement du domaine public d'une partie de la parcelle Section AB N° 135, pour une superficie approximative de 1 450 m<sup>2</sup> (Référence Délibération N° 2022-06-17 du 07/12/2022), il est proposé au conseil municipal de lancer une consultation afin de mettre en œuvre un appel à projet consistant à désigner un promoteur immobilier pour la démolition de la salle polyvalente existante, la construction et la commercialisation d'environ 18 logements en accession à la propriété et de trois locaux commerciaux.

Cette consultation permettra à la Commune de trouver un acquéreur répondant au mieux aux objectifs d'un programme arrêté. Les prestataires concernés seront des sociétés de promotion immobilière, spécialisés dans la conception, la construction et la commercialisation de logements.

Les critères de sélection des candidats seront les suivants :

- Prix d'acquisition du terrain : 40 %
- Références et capacités de l'aménageur à proposer le type de logement attendu : 30 %
- Fourchette de prix de vente des logements et des locaux commerciaux : 10 %
- Capacité de collaboration et de concertation avec la Commune dans le respect des intentions de faisabilité : 15 %
- Délais du dépôt de permis de construire à compter de la décision du conseil municipal de retenir l'aménageur (6 mois maximum) : 5 %

Le principe général du programme sera le suivant : le projet, tant dans le programme proposé que le traitement architectural, devra s'inscrire dans une logique d'insertion dans son environnement. Ce principe se traduira plus spécialement dans le soin apporté à la construction, en termes de gabarit et de traitement des façades et des toitures. Afin de valoriser la vitalité économique du quartier (commerces et équipements), des surfaces d'activités devront également être prévues en rez-de-chaussée.

M. GALLET précise que la Commune a désigné un architecte-conseil (pour la somme de 3 000 €) qui a assisté la Commune afin de définir un programme de logements acceptable dans le cadre de l'intégration urbaine. Un cahier des charges est en cours de rédaction sur la base duquel seront consultés 5 aménageurs pour des propositions de projet immobilier tant en terme de prix que de qualité de logements souhaitée par la Commune. En effet, la Commune a souhaité un projet « contenu », avec des hauteurs limitées, la présence d'un ascenseur desservant l'ensemble des logements, des appartements de type T3, T4 ... un projet qui s'inscrit vraiment dans le contexte urbanistique de la Commune mais également qui réponde aux besoins de logements exprimés par les habitants. Cette phase de consultation n'était absolument pas obligatoire : la Commune pouvait vendre la parcelle à un promoteur sans autre formalisme. Or Mme le Maire a souhaité que soit lancée une consultation afin de contraindre l'aménageur aux exigences de la Commune comme mentionné ci-dessus. Le cahier des charges est en cours de finalisation. L'architecte - qui nous a accompagné dans la définition de la typologie de l'immeuble, des logements ... – nous accompagnera également dans la phase de remise des dossiers aux promoteurs puis d'analyse des offres des candidats.

Mme le Maire propose de compléter la composition de la commission « ah hoc » par un élu de l'équipe minoritaire.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

-d'autoriser Mme le Maire à lancer une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée (consultation qui était totalement facultative)

-de créer une commission ad-hoc qui sera chargée d'analyser les offres et de donner ses conclusions pour ce marché à procédure adaptée. Dans un deuxième temps, ces conclusions seront proposées et débattues dans le cadre d'un prochain conseil municipal,

-de nommer les membres suivants (en fonction de leurs délégations) pour composer cette commission ad-hoc présidée par Madame le Maire : M. COUSI Jean-Paul (adjoint aux finances), M. LEMAITRE & M. HULOT (membres de la Commission des Bâtiments Communaux), M. JAUREGUIBER (vice-président de la Commission Développement Economique) ainsi que Mme CAPOMAZZA Fabienne (élue du groupe minoritaire),

Précision étant faite que le cabinet NOOK Architecture, 2 Impasse de Lauzi à CASTELMAUROU (31180) a été désigné pour assister la Commune dans le cadre de cette opération. Le montant de ses prestations s'élève à 3 000 € HT.

M. GALLET précise également que les dossiers de consultations seront remis, en mairie, vendredi 9 Décembre entre 9h00 et 12h00, aux cinq promoteurs qui ont été conviés à venir retirer un dossier. Les promoteurs auront la possibilité de proposer des variantes au projet.

**La délibération est adoptée à :**

la majorité avec : 19 voix Pour, 4 voix Abstentions (*Mme CAPOMAZZA, Mme CLARENS, Mme ESTEBE, M. VERMERSCH*)

PROJET PV

**AFFAIRE N° 2022-06-19 – Construction d'une Salle Polyvalente et d'une Maison des Associations - lancement de la procédure de consultation pour le choix d'un maître d'œuvre**

**Rapporteur : M. GALLET Didier, DGS**

Par délibération N° 2022-06-18 du 07/12/2022, le Conseil Municipal a décidé de lancer une consultation pour le choix d'un promoteur immobilier concernant la démolition de la salle polyvalente existante, la construction et la commercialisation de logements en accession à la propriété et de locaux commerciaux au centre village.

Parallèlement à cette opération de construction de logements et de locaux commerciaux, la Commune procédera à la construction d'une nouvelle Salle Polyvalente et d'une Maison des Associations.

Afin de mener à bien ce programme d'investissement, la Commune doit missionner un Maître d'Œuvre chargé de procéder à la phase études du projet, du lancement de la consultation des entreprises, le suivi du marché de conception-réalisation concernant les travaux de construction et ce, jusqu'à la phase de parfait achèvement des travaux.

Il convient par conséquent d'autoriser Madame le Maire à engager une consultation pour le choix d'un Maître d'Œuvre. La mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération.

Les éléments de cette mission seront les suivants :

- ESQ : les études d'ESQuisse
- APS : les études d'Avant-Projet Sommaire
- APD : les études d'Avant-Projet Détaillé
- PRO : les études de PROjet
- ACT : l'Assistance pour la passation du Contrat de Travaux
- VISA : la conformité et le VISA d'exécution au projet
- DET : la Direction de l'Exécution des Travaux
- AOR : l'Assistance aux Opérations de Réception et de garantie de parfait achèvement

Cette mission complète de maîtrise d'œuvre n'inclue pas la mission « OPC » (Ordonnancement, Pilotage et Coordination). Cette consultation serait lancée dans le cadre d'un marché à procédure adaptée ; les honoraires d'architecte devraient être inférieurs au seuil de 214 999 € HT. Il n'est pas dit que les architectes effectuent une proposition tarifaire en dessous de ce seuil sachant que l'estimation du projet de travaux est situé dans une fourchette de prix de 2 600 000 € HT à 2 900 000 € HT. En cas d'infraéxécution de cette consultation, la Commune devrait opter pour une nouvelle procédure qui s'avèrerait très couteuse pour la Collectivité (à savoir un concours d'architecture avec le concours de TOULOUSE METROPOLE qui solliciterait des prestations tarifées également).

Le fait de détacher la mission « OPC » de la maîtrise d'œuvre complètera permettra éventuellement à la Commune de pouvoir conclure un marché à procédure adaptée pour le choix d'un maître d'œuvre. L'objectif étant de limiter les dépenses financières et de pouvoir financer ce programme de travaux.

M. GALLET précise également que les honoraires d'architecte ne bénéficient d'aucune aide financière : seuls les travaux peuvent bénéficier de subventions allouées par divers organismes financiers publics.

L'exécution des prestations débuteront à compter de la date de notification du contrat et prendront fin passé le délai du parfait achèvement des travaux. Les prestations seront réglées selon un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'Acte d'Engagement. Des acomptes seront versés chaque mois au Maître d'Œuvre au fur et à mesure de l'avancement de la mission, selon un échéancier mentionné dans le cahier des charges. Les pourcentages de chaque mission seront également précisés par les candidats en annexe de l'Acte d'Engagement.

Le Maitre d'Œuvre donnera une estimation de ses honoraires par rapport à l'enveloppe financière des travaux (soit entre 2 600 000 et 2 900 000 € HT).

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- ✓ d'autoriser Mme le Maire à lancer une consultation de Maîtrise d'Œuvre pour la construction d'une Salle Polyvalente et d'une Maison des Associations,

- ✓ de créer une commission ad-hoc qui sera chargée d'analyser les offres et de donner ses conclusions pour ce marché à procédure adaptée. Dans un deuxième temps, les conclusions de cette commission ad-hoc seront proposées et débattues dans le cadre d'un prochain conseil municipal,
- ✓ de nommer les membres suivants pour composer cette commission ad-hoc présidée par Madame le Maire : M. COUSI Jean-Paul (adjoint aux finances), M. BONARDI Bruno (adjoint aux loisirs, animations, associations ...), M. LEMAITRE & M. HULOT (membres de la Commission des Bâtiments Communaux), Mme CLARENS Brigitte, élue du groupe minoritaire.

Intervention de Mme CLARENS Brigitte : ce soir, seule 2 élues du groupe minoritaire assistent à la réunion du Conseil Municipal : si cette proposition d'intégrer la commission « ad hoc » avait été proposée en amont, d'autres membres du groupe minoritaire auraient peut-être souhaité intégrer cette commission consultative.

Intervention de Mme CAPOMAZZA Fabienne : remerciements adressés à M. GALLET Didier pour toutes les précisions apportées verbalement.

**La délibération est adoptée à :**

**la majorité avec : 19 voix Pour, 4 voix Abstentions (Mme CAPOMAZZA, Mme CLARENS, Mme ESTEBE, M. VERMERSCH)**

**FINANCES****AFFAIRE N° 2022-06-20 - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'Investissement avant le vote du Budget Primitif 2023**

**VU** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération N° 2022-02-07 en date du 11/04/2022 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2022,

**Rapporteur : M. COUSI Jean-Paul**

Il est proposé au Conseil Municipal de faire usage de la possibilité laissée par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de ne pas pénaliser les entreprises et d'éviter les interruptions dans le paiement des fournisseurs en section d'Investissement et ce, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- ✓ d'autoriser Mme le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Primitif 2022 pour les chapitres suivants :

Affectation des crédits-libellé	BP 2022	Montant de l'autorisation pour 2023
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	41 000,00 €	10 250,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	315 000,00	78 750,00 €

- ✓ les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2023 lors de son adoption.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**AFFAIRE N° 2022-06-21 - Coopératives scolaires : attribution de subventions au titre de l'année 2022  
(Décision modificative N° 1)****Rapporteur : M. COUSI Jean-Paul**

Les coopératives scolaires au sein des écoles publiques de la Commune permettent de financer des projets éducatifs (*exemple : visite d'une ferme pédagogique*) ou des actions de solidarité (*exemples : fête des écoles, kermesse, spectacles ...*) organisés par les membres du corps enseignant et l'association des parents d'élèves au profit des élèves. Le financement de ces coopératives scolaires est assuré d'une part, par une contribution financière facultative des parents d'élèves et, d'autre part, par une subvention allouée par la Commune.

Au titre de l'année 2022, il est proposé d'allouer les subventions suivantes :

- ⇒ Coopérative scolaire de l'école élémentaire « André Duperrin » : 2 200,00 €
- ⇒ Coopérative scolaire de l'école maternelle « Maurice Petitcolin » : 1 500,00 €

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- ✓ d'attribuer à la coopérative scolaire de l'école élémentaire « André DUPERRIN » une subvention d'un montant de 2 200,00 € au titre de l'année 2022,
- ✓ d'attribuer à la coopérative scolaire de l'école maternelle « Maurice PETITCOLIN » une subvention d'un montant de 1 500,00 au titre de l'année 2022,
- ✓ de prélever ces dépenses au budget 2022 – section de fonctionnement – article 6574 (« subvention de fonctionnement à des personnes de droit privé »),
- ✓ de procéder au virement de crédits suivants :
  - En DEPENSES :
    - Article 6574 – « subvention de fonctionnement à des personnes de droit privé » : augmentation de crédits d'un montant de 3 700 €,
    - Article 6451 – « cotisations URSSAF » : diminution de crédits d'un montant de 3 700 €
- ✓ d'autoriser Mme le Maire à mettre en application ces dispositions.

M. GALLET précise que ces sommes n'ont pas été inscrites préalablement au budget primitif car il convenait au préalable de s'assurer s'il était possible ou non d'attribuer des subventions (dont les crédits sont portés au chapitre 65) à une coopérative scolaire qui n'a pas le même statut juridique qu'une association Loi 1901. Cette vérification ayant été effectuée, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'effectuer un prélèvement à partir de l'Article 6451 (article excédentaire) vers l'Article 6574 afin d'attribuer des subventions de fonctionnement aux deux coopératives scolaires.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**AFFAIRE N° 2022-06-22 – Régularisation d'écritures comptables à la demande du Trésor Public (Décision modificative N° 2)**

**Rapporteur : M. COUSI Jean-Paul**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,  
**Vu** le budget de la Commune – Exercice 2022

Les services du Trésor Public ont sollicité une écriture budgétaire qu'il est nécessaire de régulariser. Il s'agit du numéro d'inventaire suivant : 90005327952615 - Désignation de l'immobilisation : « curage » pour une valeur initiale d'un montant de 1 380,00 €.

Afin d'intégrer cette somme - qui figurait au compte provisoire 2031- sur le compte définitif, il convient pour régulariser l'écriture comptable de porter en Dépenses et en Recette/Section d'Investissement les sommes suivantes :

Article 2031 en Recettes : 1 380 €

Article 21 en Dépenses : 1 380 €

Article 041 en Dépenses et en Recettes : 1 380 €

<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>		<b>INVESTISSEMENT RECETTES</b>	
Article 21	+ 1 380 €	Article 2031	+ 1 380 €
<b>Total Chapitre 041</b>	<b>+ 1 380 €</b>	<b>Total Chapitre 041</b>	<b>+ 1 380 €</b>
Article 041	1 380 €	Article 041	+ 1 380 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 1 380 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+ 1 380 €</b>

Après que cette décision modificative budgétaire N° 2 ait été adoptée par les membres de l'assemblée délibérante, il conviendra d'émettre les titres de Recettes et les mandats de Dépenses correspondants qui feront l'objet d'opérations d'ordre budgétaires.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- ✓ d'adopter la décision modificative n° 2 au Budget Primitif 2022,
- ✓ d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces à intervenir

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**AFFAIRE N° 2022-06-23 - Cantines scolaires : perte sur créances irrecouvrables (Décision modificative N° 3)**

**Rapporteur : M. ROCACHER Jean-Marc**

En date du 30 septembre dernier, les services de la Trésorerie de BALMA ont transmis à la Commune un état des titres irrécouvrables concernant le non-règlement des factures de restauration scolaire depuis plus de deux ans.

Malgré les tentatives de recouvrement effectuées par leurs soins auprès des particuliers, ils n'ont pas été en mesure de procéder au recouvrement des titres de recettes émis par la Commune. La proposition d'extinction des créances enregistrées sur un compte de créances contentieuses concerne les exercices 2018-2019 et 2020 pour un montant total de créances de 2 477,90 €.

Cette opération éteindra définitivement les dettes des redevables. Il est donc nécessaire que les membres de l'assemblée délibérante constatent cette dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de la Collectivité et du résultat de l'entité.

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer en faveur d'une extinction de ces créances.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- ✓ d'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération,
- ✓ d'inscrire à l'article 6817 « Dotations pour dépréciations d'actifs circulants un crédit budgétaire d'un montant de 2 500 € par prélèvement à l'article 611 « contrats de prestations de services »

Fonctionnement Dépenses		Fonctionnement Recettes	
Article 611	-2 500,00 €		
<b>Chapitre 011</b>	<b>-2 500,00€</b>		
Article 6817	+ 2 500,00 €		
<b>Chapitre 68</b>	<b>+ 2 500,00 €</b>		
<b>TOTAL</b>	0	<b>TOTAL</b>	0

- ✓ d'autoriser Mme le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**AFFAIRE N° 2022-06-24 – Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles : adoption de nouvelles dispositions**

**Rapporteur : M. ROCACHER Jean-Marc**

Par délibération du 18/12/2001, la Commune a mis en place l'amortissement des immobilisations dont la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles. Cette durée d'amortissement ayant été modifiée par délibération n° 2022-03-01 en date du 20/06/2022.

L'article L.2321-2 & L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales contraint uniquement aux Communes de + 3 500 habitants de mettre en œuvre les amortissements aux immobilisations.

Force est de constater que la Commune de DREMIL-LAFAGE n'amortit pas systématiquement les immobilisations qu'elle effectue depuis 2021. De plus, les importants investissements prévus au cours des prochaines années alourdiraient considérablement la section de Fonctionnement du budget (*article 6811 : dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles*), ce qui n'est pas souhaitable au regard des capacités limitées de la Commune en matière d'autofinancement.

Il est en conséquence proposé aux membres de l'Assemblée de ne plus pratiquer l'amortissement des immobilisations qu'elles soient corporelles ou pas à l'exception des subventions d'équipement versées dont l'amortissement demeure obligatoire pour toutes les Communes quel que soit leur catégorie démographique.

Ce dispositif serait mis en place à compter des dépenses constatées au Compte Administratif 2022. Il est toutefois précisé que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). En conséquence, les amortissements pris en considération antérieurs à 2022 devront être inscrits aux futurs budgets jusqu'à leur extinction (principe de pérennité comptable).

M. ROCACHER précise que si la Commune continue d'amortir avec les futurs équipements dont elle va se doter, la Commune va être obligée de constater des amortissements très importants qui vont avoir un impact considérable sur le budget de fonctionnement. Par conséquent, en modifiant l'amortissement des immobilisations, cela permettra de dégager des ressources supplémentaires qui favoriseront l'investissement.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- ✓ de ne plus pratiquer l'amortissement des immobilisations qu'elles soient corporelles ou incorporelles à l'exception des subventions d'équipement versées dont l'amortissement demeure obligatoire pour toutes les Communes quel que soit leur catégorie démographique,
- ✓ que cette nouvelle disposition entrera en vigueur à compter des dépenses constatées au Compte Administratif 2022,
- ✓ d'informer les services de la Trésorerie de la présente décision.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**AFFAIRE N° 2022-06-25 – Indemnité pour le gardiennage des églises communales – Année 2022****Rapporteur : M. COUSI Jean-Paul**

Les circulaires N° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 et N° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le Ministère de l'Intérieur informe que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste, en 2022, équivalent à celui applicable l'an dernier. Il est donc fixé à 479,86 € pour un gardien résidant dans la Commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la Commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les Conseils Municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- ✓ de fixer, pour l'année 2022, le montant de l'indemnité de gardiennage des églises communales à 479,86 €,
- ✓ d'autoriser Mme le Maire à mettre en application cette disposition,
- ✓ d'imputer la dépense au budget 2022 – section de fonctionnement – article 6282,

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**AFFAIRE N° 2022-06-26 – Révision de l'Attribution de Compensation (AC) au titre de l'exercice 2022 et suivants**

**Rapporteur : M. GALLET Didier, DGS**

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 10 novembre 2022, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, afin d'examiner les dossiers relatifs à des modifications d'attributions de compensation au titre de l'année 2022 et suivantes.

La CLETC a rendu un avis favorable concernant la correction des attributions de compensation suite à la mise en place de la taxe GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) : le financement de la compétence GEMAPI est, depuis 2022, assuré par une taxe instaurée par une délibération du Conseil de Toulouse Métropole du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Dès lors, il convient d'exclure de l'attribution de compensation la retenue afférente à cette compétence et dont l'évaluation avait été approuvée par les CLETC des 15 novembre 2017 et 17 octobre 2018.

M. GALLET apporte les précisions suivantes : concernant la Commune de DREMIL-LAFAGE, le montant global de la retenue à restituer par TOULOUSE METROPOLE s'élève à 3 518 € pour 2022 (ces 3 518 € doivent être intégrés au montant de l'AC). Quant, en 2011, la Commune a adhéré à TOULOUSE METROPOLE, il y a eu un transfert des charges ; la Taxe Professionnelle a été suspendue également en 2011. En fonction des charges transférées à TM, cette AC a été figée.

Une taxe GEMAPI a été mise en place par TM. Et à l'inverse de l'AC, une partie de la taxe GEMAPI réintègre l'attribution de compensation versée aux Communes membres. De sorte que la Commune percevra en 2022, 404 274 € plutôt que 400 756 €.

Définition de la taxe GEMAPI : les travaux actuels qui se déroulent le long du ruisseau du Roussel/Secteur de Pélinquin sont payés par la taxe GEMAPI. Cette taxe GEMAPI pourrait amener à la Commune, en terme de travaux, une somme de 500 000 € environ, étant précisé que la Commune de DREMIL-LAFAGE a été l'une des premières à se positionner sur le programme GEMAPI.

Intervention de Mme le Maire : avant que TM n'ait la compétence GEMAPI, cette dernière était de la compétence du Syndicat de l'Hers auquel la Commune versait une cotisation annuelle. Par conséquent, pour nous, cela ne change rien. Avec le Syndicat de l'Hers, la mise en œuvre de travaux d'entretien de la Seillonne était complexe ; avec le transfert de compétence à TM, la Commune a pu effectuer ces travaux au ruisseau du Roussel avec la mise en place d'une passerelle, réduisant ainsi les risques qui existaient au préalable. Le projet d'aménagement a été présenté aux habitants des lotissements riverains qui l'ont trouvé magnifique. Cet aménagement va valoriser les habitations du secteur.

Ainsi, les attributions de compensation évoluent de la façon suivante :

	<b>2022 avant CLETC</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2032 et suivants</b>
Montant de l'Allocation Compensatrice (AC)	400 756 €	404 274 €	397 957 €	391 640 €	385 323 €	379 007 €

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

**Vu** le rapport Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 10 novembre 2022,

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- d'accepter la révision de l'Attribution de Compensation (AC) au titre de l'exercice 2022 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 10 novembre 2022,

- de fixer le montant de l'Attribution de Compensation (AC) selon le tableau ci-dessous :

	<b>2022 avant CLETC</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2032 et suivants</b>
--	-----------------------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-----------------------------

						07/12/2022
Montant de l'Allocation Compensatrice (AC)	400 756 €	404 274 €	397 957 €	391 640 €	385 323 €	379 007 €

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

PROJET PV

**AFFAIRE N° 2022-06-27 – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : exonération du mobilier urbain****Rapporteur : M. GALLET Didier, DGS**

En application des dispositions de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), TOULOUSE METROPOLE exerce désormais la compétence en matière de gestion des abris-voyageurs sur tout le territoire de la Métropole en lieu et place de ses Communes membres. Dans le cadre du renouvellement du contrat pour la gestion des abris-voyageurs, TOULOUSE METROPOLE a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence. Dans le cadre de la conclusion de ce contrat, TOULOUSE METROPOLE souhaite pouvoir percevoir une redevance d'occupation de son domaine public routier au titre de l'installation, de l'exploitation et de la valorisation que l'opérateur pourra faire de ces abris de voyageurs.

Or, l'article L.2333-6 du CGCT pose le principe de non-cumul, au titre d'un même support publicitaire, de la redevance d'occupation du domaine public et de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) (*réponse Ministre Intérieur N° 01382-JO du Sénat en date du 28/12/2017-p. 4690*) et ce, même si deux autorités distinctes sont juridiquement compétentes pour percevoir l'une ou l'autre des recettes.

Ainsi, dans la mesure où l'article L.2333-8 du CGCT prévoit la possibilité de pouvoir exonérer totalement les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain de la TLPE, il convient que les Communes membres délibèrent pour exonérer de la TLPE les mobiliers urbains.

Cet article précise que l'instauration ou la suppression de l'exonération s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression. L'exonération susvisée est donc un préalable au lancement de la procédure de publicité et mise en concurrence du contrat métropolitain de gestion des abris de voyageurs.

Concernant la Commune de DREMIL-LAFAGE, elle n'a instauré ni de redevance d'occupation du domaine public, ni de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) concernant les abris-voyageurs implantés sur son territoire.

M. GALLET précise, qu'à l'inverse, quand un mobilier urbain est implanté sur un domaine public, il est redevable d'une taxe d'occupation du domaine public.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

**Vu** l'article L.2333-6 du CGCT,  
**Vu** l'article L.2333-8 du CGCT,

- ✓ de confirmer l'exonération totale de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) les dispositifs publicitaires apposés sur les abris-voyageurs implantés sur le domaine public de TOULOUSE METROPOLE,
- ✓ de charger Mme le Maire d'informer TOULOUSE METROPOLE de cette décision.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **AFFAIRE N° 2022-06-28 – Déploiement du réseau fibres optiques : entrée au capital de la Société Publique Locale Réseau d'Infrastructures Numériques (SPL « RIN ZEFIL ») et approbation des statuts**

### **Rapporteur : M. SOMBRIS Yves**

Afin de dynamiser son tissu économique, Toulouse Métropole a créé en 2003 un premier réseau de fibres optiques de 170 km. En 2013, une nouvelle impulsion a été donnée avec une extension de 250 km. Au-delà de l'enjeu économique de raccordement de toutes les ZAC entre elles, le nouveau réseau anticipe la cohérence numérique métropolitaine en maillant également toutes les Mairies.

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une Société Publique Locale - dénommée « SPL-RIN (*Réseau d'Infrastructures Numériques*) » - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse sont actionnaires respectivement à 90 % et 10 % de cette société.

Par contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013, Toulouse Métropole a délégué à la SPL-RIN l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques (*Réseau d'Infrastructures Numériques Métropolitain, RINM*) pour 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013. Ce contrat a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de la relation de quasi-régie existant entre la SPL et ses actionnaires.

Afin de permettre une évolution des modalités de gestion du RINM, le Conseil de Métropole a, par une délibération du 20 octobre 2022, résilié de manière anticipé au 31 décembre 2022 le contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013 avec la SPL-RIN pour l'exploitation de ce réseau d'initiative publique.

Cette même délibération a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du RINM sous la forme d'un contrat d'affermage à conclure avec la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN), pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par ailleurs, afin de conforter cette volonté de faire évoluer les modalités de gestion du RINM et de permettre aux autres communes-membres de Toulouse Métropole de bénéficier de la souplesse et de la réactivité de la SPL-RIN, le Président de Toulouse Métropole a proposé aux autres Communes de devenir actionnaires de la SPL, afin de conclure à leur tour librement des contrats destinés à répondre à leurs besoins en travaux et services numériques dans le cadre de leurs compétences.

Cette solution permettra aux communes-actionnaires de bénéficier de l'expertise et des compétences de la SPL en matière de développement et d'exploitation de services numériques, de simplifier les procédures pour le raccordement de leurs points (sites publics, équipements de vidéoprotection...) et d'optimiser leurs coûts dans un contexte de mutualisation.

### **Capital social et actions**

Le capital social de la SPL-RIN est fixé à la somme de 200 000,00 euros, divisé en 200 actions de 1000,00 euros de valeur nominale, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Le capital social est réparti comme suit :

- 150 actions pour Toulouse Métropole, soit 75 % du capital social
- 20 actions pour la Ville de Toulouse, soit 10 % du capital social
- 1 action pour la commune d'Aigrefeuille, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune d'Aucamville, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune d'Aussonne, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Balma, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Beauzelle, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Beaupuy, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Blagnac, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Brax, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Bruguières, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Castelginest, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Colomiers, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Cornebarrieu, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Cugnaux, soit 0,5 % du capital social
- **1 action pour la commune de Dremil-Lafage, soit 0,5 % du capital social**
- 1 action pour la commune de Fenouillet, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Flourens, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Gagnac sur Garonne, soit 0,5 % du capital social

- 1 action pour la commune de Launaguet , soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de L'Union, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Mondonville, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Mondouzil, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Mons, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Montrabé, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Pibrac, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Seilh, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Saint-Alban, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Saint-Jean, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Saint-Orens de Gameville, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Tournefeuille, soit 0,5 % du capital social
- 1 action pour la commune de Villeneuve-Tolosane, soit 0,5 % du capital social

### **Administration et contrôle de la SPL-RIN**

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils doivent se réunir en assemblée spéciale conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée spéciale désignera parmi les élus de ces collectivités ou groupements les 2 représentants communs qui siégeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;
- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Le représentant de la collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération propose l'entrée au capital de la SPL-RIN pour une prise de participation de 1 action pour une valeur unitaire de 1000,00 euros, sachant que la commune sera représentée au sein de l'assemblée spéciale.

Les statuts de la SPL-RIN doivent faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de chaque collectivité ou EPCI actionnaire.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'entrer au capital social de la SPL-RIN,
- d'approuver les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- de désigner le représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN,
- d'approuver l'acquisition par la commune d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1000,00 euros,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

### **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

**VU** les articles L.1524-5 et L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de statuts de la société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques,

-d'entrer au capital de la Société Publique Locale Réseau d'Infrastructures Numériques (SPL-RIN),

-d'approuver les statuts de la Société Publique Locale Réseau d'Infrastructures Numériques, annexés à la présente délibération,

-de désigner M. SOMBRIS Yves, en qualité de représentant de la Commune aux instances de la SPL-RIN.

-d'approuver l'acquisition par la Commune d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1000,00 euros.

-de verser la somme de 1000,00 euros (mille euros) sur le compte de Toulouse Métropole au titre du rachat d'une action de la SPL-RIN et d'imputer la dépense correspondante au budget – Compte 261 (Titres de participation)

-d'autoriser Mme le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

PROJET PV

**AFFAIRE N° 2022-06-29 – Projet de recomposition urbaine et parcellaire du cœur du village avec construction d'équipements publics : souscription d'un prêt sur le budget communal**

**Rapporteur : M. COUSI Jean-Paul**

La Commune souhaite procéder à une recomposition urbaine et parcellaire du cœur de village : un promoteur immobilier aura pour mission la réalisation d'un programme comprenant environ 18 logements en accession à la propriété et trois locaux commerciaux ; quant à la Commune, elle procèdera à la construction d'un nouvel équipement public (en remplacement de la Salle Polyvalente qui serait détruite) qui sera dédié aux Associations, à l'Ecole de Musique, au Centre de Loisirs, à la Ludothèque, aux Assistantes Maternelles ....

Afin de financer cet équipement public et dans l'attente de connaître le montant définitif des subventions que la Commune obtiendra auprès de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'ADEME, de TOULOUSE METROPOLE, de la CAF ...., la Commune de DREMIL-LAFAGE a décidé de contracter un prêt à long terme à taux fixe auprès d'un organisme bancaire. Sachant que si les aides financières obtenues sont supérieures aux attentes, un remboursement anticipé de ce prêt sera envisagé.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il est plus que probable que les taux d'intérêt augmentent prochainement,

**Considérant** la nécessité de disposer d'un financement à long terme pour faire face à des dépenses d'équipement et d'investissement induites par la construction d'un nouvel équipement public,

Après analyse et comparaison des différentes offres qui ont été adressées à la Commune, Madame le Maire propose de retenir l'offre de prêt à long terme à taux fixe proposée par Crédit Mutuel pour un montant de 1 200 000,00 €.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

-de contracter auprès du CREDIT MUTUEL, 10 rue de la Tuilerie – BP 13258 – 31132 BALMA Cedex un prêt à long terme à taux fixe dont les caractéristiques seront les suivantes :

- **Montant du contrat de prêt :** 1 200 000,00 €
- **Durée du contrat de prêt :** 20 ans
- **Taux fixe de remboursement trimestriel :** 3,25 %
- **Modalités de remboursement :**
  - ✓ échéances constantes en capital et intérêt – Durée : 20 ans – 20 458,21 € par trimestre
  - ✓ termes constants en capital – Durée : 20 ans – 15 000,00 € par trimestre (intérêts en sus)
- **Disponibilité des fonds :** soit en totalité, soit par fractions dans un délai maximum de 4 mois, à compter de l'édition du contrat de prêt,
- **Commission-Frais :** 1 200 € payables au premier déblocage (à négocier par les soins de M. COUSI JP)
- **Remboursement anticipé :** possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5 % du montant du capital remboursé par anticipation.

-d'autoriser Mme le Maire à signer le contrat de prêt ainsi que tous les actes portant sur les conditions de souscription du prêt et les demandes de versement de fonds tels que décrits ci-dessus,

-d'en informer le comptable public assignataire,

**La délibération est adoptée à :**

**la majorité avec : 19 voix Pour, 4 voix Abstentions (Mme CAPOMAZZA, Mme CLARENS, Mme ESTEVE, M. VERMERSCH)**

## INTERCOMMUNALITE

### AFFAIRE N° 2022-06-30 – Conférence Intercommunale du Logement : Avis sur la révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande d'Informations des Demandeurs (PPGDID) pour l'intégration du système de cotation de la demande

**Rapporteur : M. GALLET Didier, DGS**

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 ainsi que son Décret d'application du 12 mai 2015 prévoient l'élaboration par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dotés d'un Plan Local d'Habitat approuvé, d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'informations des demandeurs.

Le Conseil de Toulouse Métropole a décidé de créer sa Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et de lancer la procédure d'élaboration du plan partenarial en septembre 2015. En partenariat avec les services de l'État, la CIL a été mise en place et sa séance d'installation du 20 janvier 2017 a défini le programme de travail.

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur de Toulouse Métropole a été élaboré dans le cadre de la CIL, avec ses principaux partenaires : les 37 communes membres de la Métropole, les services de l'État, le Conseil Départemental de Haute Garonne, les 13 bailleurs sociaux présents sur le territoire de Toulouse Métropole, Action Logement, les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement. Il est le résultat d'une large concertation et d'un travail collectif et partagé. Ce plan, approuvé par le Conseil de Toulouse Métropole le 14 février 2019, vise à assurer une plus grande transparence et une meilleure lisibilité des parcours résidentiels, ainsi qu'une meilleure efficacité et plus grande équité dans le traitement des demandes et dans le système d'attribution des logements sociaux.

Conformément à la Loi pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, la Conférence Intercommunale du Logement a engagé la concertation pour l'élaboration du système de cotation de la demande de logement social. Ainsi, le projet de cotation s'est basé sur le référentiel METHODE, élaboré par l'Union Sociale de l'Habitat Occitanie Midi Pyrénées (USH), a fait l'objet d'une expérimentation associant 4 communes, 2 bailleurs et l'USH afin de vérifier les possibilités techniques d'intégration des critères de cotation dans l'outil partagé ATLAS et de s'assurer que le système garantit la mixité sociale et les équilibres de peuplement tout en permettant la prise en compte des ménages priorisés.

Le système de cotation est une aide à la décision pour la désignation des candidats et pour guider les décisions prises lors des commissions d'attribution de logement social. Ses objectifs principaux sont :

- d'assurer une meilleure information et introduire davantage de transparence à l'attention du demandeur de logement social,
- de favoriser l'égalité de traitement des demandes,
- de s'assurer que les dossiers prioritaires et les demandes les plus anciennes soient bien examinés.

La révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) permet d'intégrer le système de cotation, conformément à la loi ELAN et de procéder à une mise à jour des lieux d'accueil présents sur le territoire. Le système de cotation proposé comporte 5 blocs de critères :

- l'ancienneté de la demande (mois d'ancienneté et délai anormalement long),
- les publics prioritaires du Code de la Construction et de l'Habitat (DALO et PDALHPD),
- les publics prioritaires complémentaires (taux d'effort, changement de situation personnelles, 1<sup>er</sup> quartile),
- les priorités locales de Toulouse Métropole (sous-occupation, proximité emploi ou formation, lien avec l'EPCI, jeunes et seniors),
- le refus de proposition adapté de logement adapté (malus en cas de refus abusif)

Il sera demandé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis concernant le projet de révision du PPGDID ainsi que le système de cotation décrit ci-dessus.

M. GALLET précise qu'il peut mettre à la disposition des élus – pour consultation - la note détaillée du plan partenarial de gestion remis par TM.

#### Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable au projet de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information aux Demandeurs (PPGDID),
- d'autoriser Mme le Maire à signer tout document en relation avec la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**QUESTIONS ECRITES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

Drémil – Lafage, le 21 Février 2023

Le Secrétaire de séance,  
M. HULOT Christian

Le Maire,  
Ida RUSSO